



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
9 août 2021

Français
Original : anglais

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Quatrième réunion**

En ligne, 1^{er}–5 novembre 2021*

Point 4 a) iii) de l'ordre du jour provisoire**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour
examen ou décision : produits contenant du mercure
ajouté et procédés de fabrication utilisant du mercure
ou des composés du mercure : codes douaniers**

Codes douaniers

Note du secrétariat

I. Introduction

1. La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure a, à sa deuxième réunion, examiné une proposition présentée par un certain nombre de Parties tendant à établir des projets de code douanier pour les produits contenant du mercure ajouté énoncés à l'Annexe A conformément à l'article 4 de la Convention, afin de faciliter l'application de ce dernier, d'améliorer l'établissement des rapports nationaux au titre de l'article 21 et de permettre une meilleure communication entre les partenaires commerciaux. La Conférence des Parties a adopté la décision MC-2/9, dans laquelle elle a prié le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure et en concertation avec les organisations compétentes, de proposer des solutions pour la définition de codes douaniers permettant d'identifier et de distinguer les produits sans mercure ajouté et ceux contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, y compris des moyens de les harmoniser.

2. La Conférence des Parties a examiné à sa troisième réunion un rapport¹ établi par le secrétariat sur la question et, dans sa décision MC-3/3, prié le secrétariat de poursuivre ses travaux, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure et en associant les experts compétents, afin :

- a) D'élaborer un document d'orientation comprenant :
 - i) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, une liste de codes de nomenclature douanière à plus de six chiffres qui pourraient être utilisés par les Parties ;
 - ii) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas dans l'Annexe A de la Convention, une compilation des exemples fournis par des experts nationaux des codes de nomenclature douanière à plus de six chiffres actuellement utilisés par les Parties ;

* La reprise de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, qu'il est prévu de tenir en présentiel à Bali (Indonésie), est provisoirement programmée pour le premier trimestre de 2022.

** UNEP/MC/COP.4/1.

¹ UNEP/MC/COP.3/INF/12, résumé dans le document UNEP/MC/COP.3/5.

- iii) Des exemples de bonnes pratiques où l'utilisation des codes de nomenclature douanière au niveau national a été complétée par l'utilisation d'autres outils de contrôle aux fins de la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce, telles que celles figurant à l'article 4 de la Convention ;
- b) D'évaluer dans quelle mesure élaborer par la suite des codes harmonisés à six chiffres compléterait utilement les résultats des travaux entrepris au titre de l'alinéa a) i) ci-dessus pour les produits contenant du mercure ajouté figurant dans l'Annexe A ou au titre de l'alinéa a) ii) ci-dessus pour les produits contenant du mercure ajouté ne figurant pas dans l'Annexe A.

II. Travaux entrepris par le secrétariat

3. Comme demandé par la Conférence des Parties dans sa décision MC-3/3, le secrétariat a invité les Parties, les non-Parties et d'autres parties prenantes, y compris les organisations compétentes, à identifier des experts versés dans l'utilisation des codes douaniers nationaux afin qu'ils participent au processus à participation non limitée. Une Partie a désigné un expert, qui a soumis les informations décrites aux alinéas a) i) à iii) du paragraphe 2 de la présente note.

4. Le secrétariat a élaboré un projet de document d'orientation, qui a été publié sur le site Web de la Convention le 18 juin 2021, pour observations jusqu'au 19 juillet 2021. Des observations ont été formulées par le Canada, le Japon, Maurice, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, l'Union européenne et le Natural Resources Defense Council. Le secrétariat a modifié le document sur la base des observations, en coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure. Certaines Parties ont également soumis des informations sur les codes douaniers pour le mercure, les composés du mercure ou les déchets de mercure, qui n'ont pas été incorporées dans le document d'orientation.

5. Le projet de document d'orientation figure en annexe à la présente note. Le document comprend des propositions de code statistique à plus de six chiffres pour les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, une vue d'ensemble des codes douaniers pour les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas dans l'Annexe A de la Convention, un aperçu des autres mesures à l'appui des dispositions de la Convention relatives au commerce et une évaluation des codes douaniers harmonisés à six chiffres faisant suite à l'analyse² présentée à la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Des exemples de codes douaniers utilisés par les Parties sont présentés dans le document UNEP/MC/COP.4/INF/5.

III. Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

6. La Conférence des Parties souhaitera peut-être prendre note des travaux entrepris par le secrétariat, inviter les Parties à utiliser les orientations pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives au commerce et prier le secrétariat de continuer à examiner les orientations et d'aider les Parties à utiliser ces dernières, en coopération avec le Partenariat mondial sur le mercure.

² UNEP/MC/COP.3/INF/12.

Annexe

Projet de document d'orientation sur l'utilisation de codes douaniers dans le cadre de la Convention de Minamata

I. Vue d'ensemble du document

1. Le présent document d'orientation a été élaboré à la demande de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure, en s'appuyant sur un document antérieur soumis à la Conférence des Parties à sa troisième réunion¹. Il vise à fournir un appui aux Parties qui souhaitent utiliser des codes douaniers pour surveiller et contrôler les importations et les exportations de produits contenant du mercure ajouté conformément à l'article 4 de la Convention. Le document a été élaboré sur la base des informations communiquées par des experts nationaux et des parties prenantes possédant des connaissances pertinentes en matière de codes douaniers.

2. La Convention de Minamata est un instrument mondial juridiquement contraignant qui a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et des rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure. La Convention traite de l'ensemble du cycle de vie du mercure, notamment l'approvisionnement, le commerce, les produits contenant du mercure ajouté, les procédés industriels utilisant du mercure, l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, les émissions atmosphériques, les rejets dans le sol et dans l'eau, le stockage provisoire, les déchets et les sites contaminés. L'article 4 de la Convention traite des produits contenant du mercure ajouté, prévoyant le contrôle de la fabrication, de l'importation et de l'exportation des produits figurant dans la première partie de l'Annexe A de la Convention et spécifiant les mesures devant être prises à l'égard des produits inscrits dans la deuxième partie de la même Annexe.

3. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a examiné l'utilisation de codes douaniers pour l'identification des produits contenant du mercure ajouté, mentionnant les quatre solutions éventuelles ci-après :

- a) Élaborer des codes à six chiffres harmonisés à l'échelle internationale selon la procédure en vigueur à l'Organisation mondiale des douanes (OMD) ;
- b) Élaborer des codes statistiques à plus de six chiffres ;
- c) Mettre en place une combinaison des deux solutions précédentes en élaborant à court terme des codes statistiques provisoires à plus de six chiffres, dont certains ou tous seraient à terme remplacés par des codes à six chiffres du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ;
- d) Renoncer à la création de nouveaux codes douaniers dans le cadre de la Convention.

4. Dans la décision MC-3/3, la Conférence des Parties a prié le secrétariat, en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure et en associant les experts compétents, d'élaborer un document d'orientation sur l'utilisation de codes douaniers pour la surveillance des importations et des exportations de produits contenant du mercure ajouté, notamment :

- a) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A de la Convention, des codes de nomenclature douanière à plus de six chiffres qui pourraient être utilisés par les Parties ;
- b) Pour les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas dans l'Annexe A de la Convention, une compilation des exemples fournis par des experts nationaux des codes de nomenclature douanière à plus de six chiffres actuellement utilisés par les Parties ;
- c) Des exemples de bonnes pratiques où l'utilisation des codes de nomenclature douanière au niveau national a été complétée par l'utilisation d'autres outils de contrôle aux fins de la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce, telles que celles figurant à l'article 4 de la Convention.

5. Le secrétariat a également été prié d'évaluer dans quelle mesure élaborer par la suite des codes harmonisés à six chiffres complèterait utilement les résultats des travaux entrepris au titre des alinéas a) et b) du paragraphe 4 ci-dessus.

¹ UNEP/MC/COP.3/INF/12.

6. Le présent document d'orientation a été rédigé sur la base des débats et des documents pertinents examinés à l'occasion de la troisième réunion de la Conférence des Parties concernant l'examen des éventuelles solutions visant à distinguer, par des codes douaniers, les produits sans mercure ajouté et ceux en contenant qui figurent dans l'Annexe A, dans le cadre d'un processus collaboratif entre le Partenariat mondial sur le mercure au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure et en consultation avec les organisations compétentes et d'autres parties prenantes. Le secrétariat a structuré les contributions soumises par les Parties et proposé des codes statistiques pour une série de produits figurant à l'Annexe A dans les cas où aucune proposition n'était présentée par les Parties. Étant donné que les pays ont des préférences et des approches différentes s'agissant des statistiques et des codes douaniers, les experts nationaux et les parties prenantes ont été invités à examiner une première version du présent document d'orientation et à fournir des exemples axés sur l'identification de codes de produits faciles à mettre en œuvre et sur des mesures d'appui (à savoir, des exemples de codes et de stratégies déjà en place, des exemples de bonne pratique, etc.). Les informations reçues ont été incorporées dans le présent projet révisé.

II. Codes à plus de six chiffres pour les produits figurant dans l'Annexe A

7. Jusqu'au niveau de codage à six chiffres, les Parties contractantes à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ont convenu d'utiliser la nomenclature du Système harmonisé pour les chapitres, les positions et les sous-positions, ainsi que les notes légales pertinentes. À ce niveau, la gestion des codes du Système harmonisé incombe à l'OMD et des modifications sont apportées tous les cinq ou six ans en conformité avec la procédure de soumission et d'approbation de l'OMD. Par conséquent, à quelques très rares exceptions près, tous les pays utilisent la même nomenclature à six chiffres.

8. Les codes douaniers qui comptent plus de six chiffres peuvent être révisés ou créés unilatéralement (c'est-à-dire sans consultation de l'OMD) par un pays selon des procédures qui lui sont propres. Les codes à huit chiffres sont généralement utilisés à des fins tarifaires et ceux à dix chiffres (et plus) à des fins statistiques.

9. Pour arriver à des codes à huit chiffres et plus, les gouvernements se fondent généralement sur des codes à six chiffres existants du Système harmonisé. La plupart des pays qui utilisent le Système harmonisé ont mis en place des procédures pour la production et l'application de codes douaniers à plus de six chiffres.

10. L'ensemble des codes douaniers communiqués par les Parties avant la troisième réunion de la Conférence des Parties sont présentés dans l'appendice 1². Ceux identifiant les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A ont été extraits de la liste de l'appendice 1 et structurés dans le tableau de la page 5 selon les catégories ci-après :

- a) Piles ;
- b) Commutateurs et relais ;
- c) Lampes fluorescentes compactes ;
- d) Lampes fluorescentes linéaires ;
- e) Lampes à vapeur de mercure sous haute pression ;
- f) Lampes fluorescentes à cathode froide ;
- g) Lampes fluorescentes à électrodes externes ;
- h) Cosmétiques ;
- i) Pesticides, biocides et antiseptiques locaux ;
- j) Appareils de mesure ;
- k) Amalgames dentaires.

² UNEP/MC/COP.4/INF/5.

11. Bien que la fabrication de la plupart des produits figurant dans l'Annexe A ait été supprimée ou soit en cours de suppression de manière générale, il serait utile d'établir des codes pour ces produits afin d'aider les Parties qui ont pu faire enregistrer des dérogations et les Parties qui s'acquittent de leurs obligations découlant du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que les non Parties à la Convention qui pourraient être intéressées.

12. Dans les communications des différentes Parties, des codes tarifaires à huit chiffres ont été fournis dans la plupart des cas. Très peu de codes statistiques à dix chiffres ont été proposés ou étaient déjà utilisés pour ces produits. Sur la base des descriptions de produits pertinentes, le tableau ci-après propose des codes de nomenclature douanière à dix chiffres pour les produits figurant à l'Annexe A dans les cas où aucun code n'a été indiqué par les Parties. Les codes à dix chiffres ont été proposés non seulement à des fins de cohérence mais également pour que les Parties aient le moins possible besoin de réviser leurs codes actuels à huit chiffres. Un certain nombre de Parties ont fourni des observations sur ce tableau durant la dernière période ouverte aux observations. Certaines ont indiqué que leur système national (au-delà du code à six chiffres du Système harmonisé dans les espaces de huit à dix chiffres) contenait déjà des produits repris sous les codes proposés qui étaient différents de ceux proposés dans le présent document. D'autres ont fait observer que les Parties qui utilisent un système statistique à neuf chiffres au niveau national n'ont apparemment pas été prises en compte. Ces éléments doivent être examinés plus avant par le secrétariat et le Partenariat mondial sur le mercure au titre du domaine de partenariat relatif aux produits contenant du mercure. Pour le moment, le tableau demeure quasiment inchangé en attendant un prochain examen de ces questions.

13. Prenant note de ces défis, la Conférence des Parties peut convenir, de manière générale, que ces codes de nomenclature peuvent être utilisés par les Parties qui souhaitent y avoir recours.

Propositions de code statistique à plus de six chiffres pour les produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A (codes basés sur le Système harmonisé)

Dans le tableau ci-après, la première colonne contient les codes existants utilisés par certaines Parties et la deuxième colonne fournit les propositions de code pour distinguer les produits contenant du mercure ajouté des autres produits. Les propositions de code et de description sont indiquées dans les cellules grisées.

Piles

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8506.10.10		Piles alcalines au dioxyde de manganèse
	8506.10.10.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.10.10.90	Autres
8506.10.20		(Autres) piles au dioxyde de manganèse
	8506.10.20.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.10.20.90	Autres
8506.10.30		Batteries de piles au dioxyde de manganèse
	8506.10.30.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.10.30.90	Autres
8506.30.00		Batteries de piles à l'oxyde de mercure
	8506.30.00.00	Piles et batteries de piles à l'oxyde de mercure (à l'exclusion de piles usagées)
8506.40.10		Piles à l'oxyde d'argent, dont le volume extérieur est inférieur ou égal à 300 cm ³
	8506.40.10.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.40.10.11	Piles boutons dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids
	8506.40.10.90	Autres
8506.40.90		(Autres) piles à l'oxyde d'argent
	8506.40.90.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.40.90.90	Autres

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8506.60.10		Piles à air-zinc (dont le volume extérieur est inférieur ou égal à 300 cm ³)
	8506.60.10.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.60.10.11	Piles boutons dont la teneur en mercure est inférieure à 2 % en poids
	8506.60.10.90	Autres
8506.60.90		(Autres) piles à air-zinc
	8506.60.90.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.60.90.90	Autres
8506.80.01		Autres piles et batteries de piles
	8506.80.10.10	Contenant du mercure ajouté
	8506.80.10.90	Autres

Commutateurs et relais

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
		Sectionneurs et interrupteurs pour une tension supérieure à 1 000 volts
8535.30.01		Interrupteurs
	8535.30.01.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.30.01.90	Autres
8535.30.13		Commutateurs pour un courant nominal inférieur ou égal à 1 600 ampères, coupure sous vide, sans dispositif d'actionnement (ampoules à vide)
	8535.30.13.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.30.13.90	Autres
8535.30.18		Sectionneurs et commutateurs pour un courant nominal inférieur ou égal à 1 600 ampères et autres avec dispositif d'actionnement automatique, excepté pour des contacts immergés dans un milieu liquide
	8535.30.18.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.30.18.90	Autres
8535.30.19		Autres sectionneurs et commutateurs pour un courant nominal inférieur ou égal à 1 600 ampères
	8535.30.90.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.30.90.90	Autres
8535.30.27		Commutateurs pour un courant nominal supérieur à 1 600 ampères et autres avec dispositif d'actionnement non automatique
	8535.30.27.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.30.27.90	Autres
8535.30.28		Commutateurs pour un courant nominal supérieur à 1 600 ampères et autres avec dispositif d'actionnement automatique à l'exception des contacts immergés dans un milieu liquide
	8535.30.28.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.30.28.90	Autres
		Appareils électriques de commutation, de protection ou d'établissement de connexions pour une tension supérieure à 1 000 volts
8535.90.04		Relais de démarrage
	8535.90.04.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.90.04.90	Autres

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8535.90.05		Relais thermiques ou à induction
	8535.90.05.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.90.05.90	Autres
8535.90.06		Relais à haute sensibilité avec noyau feuilleté, inverseur monopôle, exclusivement conçus pour les équipements téléphoniques
	8535.90.06.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.90.06.90	Autres
8535.90.13		Relais électromagnétiques secondaires, alimentés exclusivement par des transformateurs de courant et/ou de tension
	8535.90.13.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.90.13.90	Autres
8535.90.14		Relais différentiels automatiques, jusqu'à 60 ampères avec protection différentielle jusqu'à 300 milliampères
	8535.90.14.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.90.14.90	Autres
8535.90.22		Relais autres que ceux compris dans les sous-positions 8535.90.04, 8535.90.05, 8535.90.06, 8535.90.13 et 8535.90.14.
	8535.90.22.10	Contenant du mercure ajouté
	8535.90.22.90	Autres
		Relais pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
	8536.40.00.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.40.00.90	Autres
		Relais pour une tension n'excédant pas 60 volts
8536.41.01		Relais pour haut-parleurs
	8536.41.01.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.01.90	Autres
8536.41.02		Relais solénoïdes 6 et 12 volts pour démarreurs automobiles
	8536.41.02.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.02.90	Autres
8536.41.03		Relais thermiques ou à induction
	8536.41.03.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.03.90	Autres
8536.41.04		Relais homologués pour aéronefs
	8536.41.04.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.04.90	Autres
8536.41.05		Relais à haute sensibilité avec noyau feuilleté, inverseur monopôle, conçus et homologués pour les équipements téléphoniques
	8536.41.05.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.05.90	Autres
8536.41.06		Relais électromagnétiques secondaires, alimentés exclusivement par des transformateurs de courant et/ou de tension
	8536.41.06.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.06.90	Autres
8536.41.07		Relais différentiels automatiques, jusqu'à 60 ampères avec protection différentielle jusqu'à 300 milliampères
	8536.41.07.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.07.90	Autres

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8536.41.08		Relais photoélectriques
	8536.41.08.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.08.90	Autres
8536.41.09		Indicateurs directionnels pour voyants lumineux de manœuvre à usage automobile
	8536.41.09.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.09.90	Autres
8536.41.10		Relais pour fonctions de démarrage, autres que ceux compris dans la section 8536.41.02
	8536.41.10.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.10.90	Autres
8536.41.11		Relais de verrouillage (auxiliaires) pour contacts multiples, à réenclenchement (reset) manuel ou électrique, pour un courant inférieur ou égal à 60 ampères
	8536.41.11.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.11.90	Autres
8536.41.99		Autres relais
	8536.41.99.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.41.99.90	Autres
		Relais pour une tension supérieure à 60 volts et n'excédant pas 1 000 volts
8536.49.01		Relais pour fonctions de démarrage
	8536.49.01.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.49.01.90	Autres
8536.49.02		Relais thermiques ou à induction
	8536.49.02.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.49.02.90	Autres
8536.49.03		Relais électromagnétiques secondaires, alimentés exclusivement par des transformateurs de courant et/ou de tension
	8536.49.03.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.49.03.90	Autres
8536.49.04		Relais différentiels automatiques, jusqu'à 60 ampères avec protection différentielle jusqu'à 300 milliampères
	8536.49.04.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.49.04.90	Autres
8536.49.05		Relais de verrouillage (auxiliaires) pour contacts multiples, à réenclenchement (reset) manuel ou électrique, pour un courant inférieur ou égal à 60 ampères et une tension de 480 volts maximum
	8536.49.05.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.49.05.90	Autres
8536.49.99		Autres relais
	8536.49.99.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.49.99.90	Autres
		Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs pour une tension n'excédant pas 1 000 volts
8536.50.01		Interrupteurs, sectionneurs et commutateurs autres que ceux compris dans les sous-positions 8536.50.05, 8536.50.06, 8536.50.07, 8536.50.10, 8536.50.11 et 8536.50.15
	8536.50.01.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.01.90	Autres

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8536.50.05		Homologués pour aéronefs
	8536.50.05.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.05.90	Autres
8536.50.06		Commutateurs par pression de liquides, pour le contrôle des niveaux dans les machines à laver à usage domestique
	8536.50.06.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.06.90	Autres
8536.50.07		Interrupteurs thermoélectriques automatiques pour amorcer la décharge dans les lampes ou tubes fluorescents
	8536.50.07.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.07.90	Autres
8536.50.10		Commutateurs conçus et homologués exclusivement pour les radios ou les téléviseurs, autres que ceux compris dans la section 8536.50.15
	8536.50.10.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.10.90	Autres
8536.50.11		Interrupteurs à boutons pressoirs, individuels ou groupés, pesant jusqu'à 250 grammes, ou interrupteurs à clavier ou boutons poussoirs simples ou multiples, conçus et homologués exclusivement pour les équipements électroniques, autres que ceux compris dans la section 8536.50.15
	8536.50.11.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.11.90	Autres
8536.50.15		Interrupteurs d'éclairage à double commande, activés par pédale ou par traction, bouton de démarrage, conçus et homologués exclusivement pour une utilisation automobile
	8536.50.15.10	Contenant du mercure ajouté
	8536.50.15.90	Autres

Thermostats^a

<i>Référence du Système harmonisé</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
9032.10.20		Thermostats électroniques
9032.10.80		Autres thermostats
	9032.10.80.10	Contenant du mercure
	9032.10.80.90	Autres

Lampes fluorescentes linéaires

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
		Lampes et tubes à décharge à cathode chaude fluorescents, autres que les lampes à rayons ultraviolets
8539.31.00.10		Tubes fluorescents linéaires pour l'éclairage ordinaire
	8539.31.00.11	Lampes au phosphore à trois bandes de moins de 60 watts dont la teneur en mercure n'excède pas 5 mg par lampe
	8539.31.00.12	Lampes aux halophosphates de moins de 40 watts dont la teneur en mercure n'excède pas 10 mg par lampe
8539.31.00.90		Autres

Lampes fluorescentes compactes

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8539.31.00		Lampes à décharge, fluorescentes et à cathode chaude
8539.31.10		Lampes fluorescentes compactes pour l'éclairage ordinaire
	8539.31.10.10	Lampes fluorescentes compactes de moins de 30 watts dont le teneur en mercure n'excède pas 5 mg par lampe
	8539.31.10.90	Autres lampes fluorescentes compactes

Lampes à vapeur de mercure sous haute pression

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8539.32.00		Lampes à vapeur de mercure ou de sodium ; lampes aux halogénures métalliques
	8539.32.00.10	Lampes d'éclairage ordinaire à vapeur de mercure sous haute pression

Lampes fluorescentes à cathode froide et à électrodes externes

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
8539.39.00		Lampes électriques à décharge, autres que les lampes fluorescentes (cathode chaude), à vapeur de mercure ou de sodium, aux halogénures métalliques ou aux rayons ultraviolets
	8539.39.00.10	Lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour écrans d'affichage électronique : longueur courte (moins de 500 mm) dont la teneur en mercure n'excède pas 3,5 mg par lampe
	8539.39.00.20	Lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour écrans d'affichage électronique : longueur moyenne (supérieure à 500 mm et inférieure à 1 500 mm) dont la teneur en mercure n'excède pas 5 mg par lampe
	8539.39.00.30	Lampes fluorescentes à cathode froide et lampes fluorescentes à électrodes externes pour écrans d'affichage électronique : grande longueur (supérieure à 1 500 mm) dont la teneur en mercure n'excède pas 13 mg par lampe

Cosmétiques

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
3304.10.01		Produits de maquillage pour les lèvres
	3304.10.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.10.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3304.20.01		Produits de maquillage pour les yeux
	3304.20.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.20.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm et le mercure est utilisé comme conservateur
	3304.20.01.30	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm et le mercure n'est pas utilisé comme conservateur
3304.30.00		Préparations pour manucures ou pédicures
	3304.30.00.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.30.00.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3304.90.00		Autres
	3304.90.00.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.90.00.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3304.91.01		Poudres, y compris les poudres compactes

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
	3304.91.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.91.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3304.99.01		Crèmes pour la peau
	3304.99.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.99.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3304.99.99		Autres
	3304.99.99.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3304.99.99.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
		Savons et produits et préparations organiques tensio-actifs, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et non tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents
		De toilette (y compris ceux à usage médical)
3401.11.01		Savons de toilette (y compris ceux à usage médical)
	3401.11.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3401.11.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3401.19.00		Autres
	3401.19.00.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3401.19.00.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3401.20.01		Savons sous autres formes
	3401.20.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3401.20.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm
3401.30.01		Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, contenant ou non du savon
	3401.30.01.10	Dont la teneur en mercure est inférieure ou égale à 1 ppm
	3401.30.01.20	Dont la teneur en mercure est supérieure à 1 ppm

Pesticides, biocides et antiseptiques locaux

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
		Autres médicaments constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, pour la vente au détail
3004.90.1000		Contenant des antigènes ou de l'acide hyaluronique ou son sel de sodium
	3004.90.2000	[Antiseptiques locaux] contenant des composés du mercure
		Insecticides, rodenticides, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des plantes, désinfectants et produits similaires
3808.50.01		Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du chapitre 38, dont l'une est les composés du mercure
3808.50.10		Certaines marchandises contenant un pesticide aromatique ou un pesticide aromatique modifié
	3808.50.10.10	Contenant des composés du mercure
	3808.50.10.90	Ne contenant pas de composés du mercure
3808.50.50		Autres pesticides
	3808.50.50.10	Contenant des composés du mercure
	3808.50.50.90	Ne contenant pas de composés du mercure
3808.91.00		Insecticides
	3808.91.00.10	Contenant des composés du mercure

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
	3808.91.00.90	Ne contenant pas de composés du mercure
3808.92.00		Fongicides
	3808.92.00.10	Contenant des composés du mercure
	3808.92.00.90	Ne contenant pas de composés du mercure
3808.93.00		Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance des plantes
	3808.93.00.10	Contenant des composés du mercure
	3808.93.00.90	Ne contenant pas de composés du mercure
3808.99.00		Autres
	3808.99.00.10	Contenant des composés du mercure
	3808.99.00.90	Ne contenant pas de composés du mercure
	[À examiner] ^b	Peintures et vernis auxquels un composé du mercure a été ajouté pour ses propriétés biocides ou fongicides
3208.00		Peintures et vernis, y compris émaux et laques, à base de polymères synthétiques, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux (à l'exclusion de ceux à base de polyesters et de polymères acryliques ou vinyliques)
3209.00		Peintures et vernis, y compris émaux et laques, à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels chimiquement modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu aqueux

Appareils de mesure

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
		Autres instruments et appareils, y compris sphymomanomètres
9018.90.92		Appareils de mesure de la tension artérielle
	9018.90.92.10	Sphygmomanomètres contenant du mercure
	9018.90.92.90	Autres
9025.11.10		Thermomètres cliniques, remplis de liquide, pour lecture directe
	9025.11.10.10	Contenant du mercure
	9025.11.10.90	Autres
9025.11.40		Thermomètres remplis de liquide, pour lecture directe, non combinés à d'autres instruments, autres que thermomètres cliniques
	9025.11.40.10	Contenant du mercure
	9025.11.40.90	Autres
9025.80.01		Autres instruments, y compris baromètres
	9025.80.01.10	Baromètres contenant du mercure
	9025.80.01.90	Autres
9025.80.02		Autres instruments : hygromètres
	9025.80.02.10	Hygromètres contenant du mercure
	9025.80.02.90	Autres
9026.20.10		Instruments et appareils de mesure ou de contrôle de la pression, manomètres
	9026.20.10.10	Manomètres contenant du mercure
	9026.20.10.90	Autres

Amalgames dentaires

<i>Code existant</i>	<i>Propositions de code statistique</i>	<i>Description</i>
2843.90.00		Amalgames de métaux précieux ; etc.
	2843.90.00.10	Amalgames [contenant du mercure] de métaux précieux, en capsule ou autre forme, à usage dentaire
	2843.90.00.90	Autres amalgames de métaux précieux
2853.90.00		Amalgames, autres qu'amalgames de métaux précieux ; etc.
2853.90.90		Autres
	2853.90.90.10	Amalgames [contenant du mercure], autres qu'amalgames de métaux précieux, en capsule ou autre forme, à usage dentaire
	2853.90.90.90	Autres amalgames ne contenant pas de métaux précieux

^a Les thermostats contenant du mercure ajouté destinés à réguler la température ambiante utilisent un commutateur contenant du mercure ajouté pour allumer et éteindre les équipements de chauffage et de refroidissement. Le commutateur est donc l'unique composant contenant du mercure ajouté du produit. Par conséquent, les Parties souhaiteront peut-être envisager d'inscrire ces thermostats dans la liste des commutateurs et relais de l'Annexe A. D'autre part, d'autres Parties peuvent considérer ces produits comme étant un appareil de mesure, auquel cas les Parties n'envisageraient pas d'inscrire ces thermostats dans les produits figurant dans l'Annexe A.

^b Les codes douaniers pour les peintures et les vernis sont subdivisés en fonction de l'utilisation en milieu non aqueux ou aqueux, etc. Des informations supplémentaires sont nécessaires concernant les types de produits qui sont susceptibles de contenir des composés du mercure.

III. Codes pour les produits contenant du mercure ajouté qui ne figurent pas dans l'Annexe A

14. Sur la base des communications des Parties et d'autres, les produits contenant du mercure ajouté qui ne sont pas inscrits à l'Annexe A de la Convention ont été extraits et structurés dans un tableau qui est disponible dans l'appendice 2³. La liste est structurée selon les catégories ci-après :

- a) Produits divers des industries chimiques ;
- b) Piles ;
- c) Appareils et équipements électriques/électroniques ;
- d) Lampes ;
- e) Tubes et composants de tubes thermo-ioniques, à cathode froide ou à photocathode ;
- f) Appareil de diagnostic et instruments de mesure/contrôle.

15. Environ la moitié des produits contenus dans le tableau sont identifiés au moyen de codes à huit chiffres et près d'une douzaine sont associés à des codes à dix chiffres. L'ensemble des communications concernant les codes douaniers transmises par les Parties avant et pendant la troisième réunion de la Conférence des Parties ont été compilées dans l'appendice 1.

IV. Autres mesures à l'appui des dispositions relatives au commerce

16. Les codes douaniers peuvent être utilisés pour faciliter l'application de l'article 4 de la Convention, améliorer l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 21 et promouvoir une meilleure communication entre les partenaires commerciaux. L'utilisation de tels codes peut également être complétée par d'autres mesures de réglementation du commerce afin d'aider les autorités douanières à gérer efficacement les produits contenant du mercure qui, malgré qu'ils soient inscrits à l'Annexe A, peuvent néanmoins se retrouver sur le territoire d'une Partie.

17. Le secrétariat a été prié de fournir des exemples de bonnes pratiques où l'utilisation des codes de nomenclature douanière au niveau national a été complétée par l'utilisation d'autres mesures ou stratégies de contrôle aux fins de la mise en œuvre des dispositions relatives au commerce.

³ UNEP/MC/COP.4/INF/5.

18. L'Union européenne a fourni l'exemple ci-après. La nomenclature combinée établie par le Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil est globalement plus générale et large que les descriptions contenues dans l'Annexe A de la Convention et dans l'annexe II du règlement de l'Union européenne relatif au mercure. Les codes de la nomenclature combinée sont accompagnés d'informations sur le régime juridique applicable au produit en question, ce qui peut aider les importateurs et les exportateurs ainsi que les autorités douanières des États membres de l'Union européenne à déterminer si l'importation ou l'exportation de produits contenant du mercure ajouté est autorisée. Ces informations sont fournies par l'importateur ou l'exportateur dans sa déclaration d'importation ou d'exportation aux autorités douanières et indiquent :

- a) Que le produit déclaré ne relève pas de l'annexe II du règlement de l'Union européenne relatif au mercure (correspondant à l'Annexe A de la Convention) ; ou
- b) Que l'importation ou l'exportation d'un produit donné contenant du mercure ajouté peut être autorisée si l'importation ou l'exportation a pour finalité la protection civile, l'utilisation militaire, la recherche, l'étalonnage d'instruments ou l'utilisation comme étalon de référence.

19. Si aucune de ces deux circonstances n'est déclarée, l'importation ou l'exportation n'est pas autorisée.

20. Les Parties qui ne disposent pas de codes douaniers à plus de six chiffres pour les produits contenant du mercure ajouté peuvent néanmoins utiliser la liste des propositions de code statistique (à savoir les codes à dix chiffres ci-dessus). En conséquence, si des agents des douanes trouvent une importation ou une exportation de marchandises sous les codes à six chiffres contenus dans la liste, ils peuvent demander aux importateurs ou aux exportateurs si celles-ci sont des produits contenant du mercure ajouté qui figurent dans l'Annexe A de la Convention. Par exemple, si le code 8539.31 du Système harmonisé (lampes et tubes à décharge à cathode chaude fluorescents, autres que les lampes à rayons ultraviolets) est rencontré, les agents des douanes peuvent demander s'il s'agit de lampes fluorescentes compactes d'éclairage ordinaire de moins de 30 watts dont la teneur en mercure excède 5 mg par lampe (à savoir la nomenclature utilisée dans l'Annexe A).

V. Évaluation de suivi des codes à six chiffres du Système harmonisé

21. La décision MC-3/3 prie le secrétariat d'évaluer dans quelle mesure élaborer des codes harmonisés à six chiffres pour les produits contenant du mercure ajouté compléterait utilement la liste des codes douaniers à plus de six chiffres qui pourraient être utilisés.

22. L'utilisation de codes à six chiffres du Système harmonisé pour différencier les produits contenant du mercure ajouté et les produits ne contenant pas de mercure ajouté s'appuierait nécessairement sur la structure et les procédures formelles établies par l'OMD (par exemple, règles d'origine, surveillance des marchandises contrôlés, etc.). Conformément à la pratique formelle du Système harmonisé, cette approche supposerait une harmonisation internationale quasi « automatique », dans la mesure où l'ensemble des pays utilisant le Système harmonisé sont tenus, en vertu des procédures de l'OMD, d'adopter les mêmes codes du Système harmonisé. Une harmonisation internationale pourrait améliorer la collecte des données (pour un meilleur respect des obligations en matière d'établissement des rapports) et les comparaisons avec d'autres Parties, notamment le recoupement des données entre les importations et les exportations.

23. Les codes à six chiffres du Système harmonisé sont actuellement utilisés dans au moins un accord multilatéral sur l'environnement. En collaboration avec l'OMD, un certain nombre de codes à six chiffres du Système harmonisé ont été établis à l'appui du Protocole de Montréal afin d'aider les gouvernements à suivre le commerce de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Toutefois, il est nécessaire d'appréhender et de prévoir le temps nécessaire pour suivre la procédure formelle de l'OMD et la probabilité que cette dernière poursuive l'établissement de ces codes, ainsi que pour les réunions techniques qui devraient précéder une telle entreprise.

24. S'agissant des questions relatives aux délais, l'OMD dispose d'une procédure formelle pour créer et modifier des codes à six chiffres du Système harmonisé, qui se déroule sur un cycle de cinq ans pour la proposition, l'examen, l'approbation et la mise en œuvre. Par exemple, étant donné que le sixième cycle d'examen du Système harmonisé vise janvier 2022 pour l'entrée en vigueur, la première année possible pour l'adoption de codes à six chiffres du Système harmonisé pour différencier les produits contenant du mercure ajouté et les produits ne contenant pas de mercure ajouté serait 2027. En conséquence, la procédure de l'OMD ne semble pas suffisamment dynamique pour s'adapter aisément aux amendements futurs à l'Annexe A, s'il devait y en avoir.

25. À titre d'exemple concret, en avril/mai 2017, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international a décidé de modifier l'Annexe III de la Convention de Rotterdam afin d'y inscrire certains produits chimiques à usage industriel. En novembre 2017, le Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm a proposé que l'OMD attribue des codes douaniers distincts à ces produits chimiques et, au cours du même mois, le Sous-comité d'examen du Système harmonisé a commencé à examiner la proposition. En novembre 2018, le Sous-comité d'examen a approuvé des amendements concernant ces produits chimiques et les a transmis au Comité du Système harmonisé pour adoption éventuelle. En mars 2019, le Comité du Système harmonisé a convenu d'adopter à titre provisoire les amendements, qui ont été soumis pour adoption finale par le Conseil de l'OMD en juin 2019. Ils seront inclus dans l'édition de 2022 du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

26. En outre, les volumes d'échange de certains produits constituent un facteur essentiel dans la décision de l'OMD visant à créer de nouvelles sous-positions à six chiffres. De manière générale, l'OMD accorde la priorité aux produits dont les échanges sont importants afin de gérer la fonctionnalité des codes (plus le nombre de codes compris dans le Système harmonisé est élevé, plus sa structure est complexe et sa charge importante pour les utilisateurs du Système harmonisé). Les échanges des produits figurant dans l'Annexe A devraient, par définition, être très limités.
